

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000221-187

COUR SUPÉRIEURE  
(Actions collectives)

---

JEAN SIMARD

-et-

DENIS LECLERC

Demandeurs

c.

LES SOEURS DE LA CHARITÉ DE  
QUÉBEC

-et-

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE  
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE  
LA CAPITALE-NATIONALE

Défendeurs

---

---

DEMANDE DU DÉFENDEUR CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE  
SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE POUR PERMISSION DE  
PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE ET D'INTERROGER LES DEMANDEURS  
(Article 574 C.p.c.)

---

---

À L'HONORABLE ÉTIENNE PARENT, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR ASSURER LA  
GESTION DE LA PRÉSENTE INSTANCE, LE DÉFENDEUR CENTRE INTÉGRÉ  
UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-  
NATIONALE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

**A. CONTEXTE PROCÉDURAL**

1. En date du 18 avril 2018, le demandeur Jean Simard a déposé contre Les Sœurs de la Charité de Québec une demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant (la « **Demande** »);
2. Le 2 octobre 2018, le demandeur Jean Simard a obtenu l'autorisation de la Cour supérieure de modifier la Demande, afin d'y ajouter le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après le « **CIUSSS de la Capitale-Nationale** »), à titre de codéfendeur;

3. Le 12 octobre 2018, la Demande a été remodifiée pour y ajouter un demandeur, Denis Leclerc, ainsi que plusieurs allégations portant sur des abus que celui-ci allègue avoir subis (la « **Demande modifiée** »);
4. La cause d'action porte sur des allégations d'abus sexuels, physiques et psychologiques par des religieuses de la congrégation Sœurs de la Charité de Québec et/ou des préposés laïcs de la défenderesse;
5. Plus spécifiquement, l'action collective proposée vise un groupe défini comme suit :

*Toutes personnes ou successions de personnes décédées qui ont été victimes d'abus sexuels, physiques et psychologiques par les préposés du Mont d'Youville, incluant par les religieuses de la congrégation des Sœurs de la Charité de Québec. Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre du Programme National de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis.*

6. Les demandeurs soutiennent que « *les défenderesses sont responsables des agressions sexuelles, physiques et psychologiques commises au Mont d'Youville [...] et ce, tant en vertu de leur responsabilité pour le fait d'autrui que pour leur faute directe* », tel qu'il appert notamment du paragraphe 42.1 de la Demande modifiée;
7. Les demandeurs cherchent à obtenir des dommages-intérêts compensatoires et punitifs pour chaque membre du groupe proposé;

## **B. LA DEMANDE POUR PREUVE APPROPRIÉE**

8. Par la présente demande, le défendeur CIUSSS de la Capitale-Nationale cherche à obtenir l'autorisation de présenter une preuve appropriée, tel que le permet l'article 574 C.p.c., afin que cette Cour bénéficie de tout l'éclairage nécessaire pour décider du sort de la Demande modifiée;
9. Le défendeur CIUSSS de la Capitale-Nationale soutient que cette preuve est essentielle pour une meilleure compréhension des faits que les demandeurs souhaitent que cette Cour tienne pour avérés dans son analyse des critères de l'article 575 C.p.c. :
  - a) des documents traitant de l'historique législatif et corporatif du défendeur CIUSSS de la Capitale-Nationale, communiqués en liasse au soutien des présentes comme **pièce RC-1**;
  - b) des documents établissant que le demandeur Jean Simard n'a pas séjourné pour une période s'étalant de 1973 à 1975 au Mont d'Youville mais bien pour deux séjours, soit du 17 mai 1973 au 26 juin 1973 et du

5 septembre 1973 au 18 février 1974, contrairement à ce qui est allégué au paragraphe 16 de la Demande modifiée, documents communiqués au soutien des présentes (au tribunal seulement, sous pli cacheté) comme **pièce RC-2**;

- c) des documents établissant que John O'Reilly n'était pas à l'emploi du Mont d'Youville en 1966, contrairement à ce qui est allégué au paragraphe 36 de la Demande modifiée, documents communiqués au soutien des présentes (au tribunal seulement, sous pli cacheté) comme **pièce RC-3**;
  - d) des documents établissant que le demandeur Denis Leclerc n'a pas subi de fracture du tibia pendant son séjour au Mont d'Youville, ayant plutôt présenté une douleur à la hanche à la suite d'une chute sans qu'il n'y ait de fracture, une radiographie de la hanche s'étant avérée négative, contrairement à ce qui est allégué au paragraphe 42.G. de la Demande modifiée, documents communiqués au soutien des présentes (au tribunal seulement, sous pli cacheté) comme **pièce RC-4**;
  - e) des documents établissant le décès de la sœur Thérèse Mailly, communiqués au soutien des présentes comme **pièce RC-5**;
  - f) des documents attestant que le demandeur Jean Simard n'était plus dans l'impossibilité d'agir en date du 14 mai 2010, contrairement à ce qui est allégué aux paragraphes 40 à 42 de la Demande modifiée, communiqués au soutien des présentes comme **pièce RC-6**;
10. Par la production de cette preuve appropriée, le défendeur CIUSSS de la Capitale-Nationale souhaite démontrer que la Demande modifiée contient plusieurs allégations inexactes ou erronées qui doivent être complétées ou rectifiées afin que cette Cour bénéficie d'un tableau factuel adéquat, plus particulièrement pour les fins de son analyse du syllogisme juridique de l'alinéa 2 de l'article 575 C.p.c. et des autres critères d'autorisation;

### **C. INTERROGATOIRE DES DEMANDEURS**

11. Le défendeur CIUSSS de la Capitale-Nationale demande la permission à cette Cour d'interroger les demandeurs sur les sujets suivants afin de démontrer que les critères de l'article 575 C.p.c. ne sont pas remplis :
- a) Article 575)2) C.p.c. : L'historique de la divulgation des abus sexuels, physiques et psychologiques allégués et des démarches entreprises à l'appui de l'impossibilité d'agir alléguée notamment aux paragraphes 40 à 42 et 42.L à 42.O de la Demande modifiée;

- b) Articles 575)1) et 575)3) C.p.c. : La nature et l'étendue des dommages prétendument subis eu égard à la définition large du groupe ainsi que la composition de celui-ci;
  - c) Article 575)4) C.p.c. : Les informations concernant l'habilité des demandeurs d'agir à titre de représentants du groupe proposé;
- 12. Les informations que le défendeur CIUSSS de la Capitale-Nationale désire obtenir par ces interrogatoires porteront sur des éléments cruciaux que cette Cour devra apprécier pour se prononcer sur la Demande modifiée, quant à savoir, plus particulièrement, si les exigences de l'article 575 C.p.c. sont respectées;
  - 13. Le défendeur CIUSSS de la Capitale-Nationale soutient que cette preuve est essentielle pour une meilleure compréhension des faits que les demandeurs souhaitent que cette Cour tienne pour avérés dans son analyse des critères de l'article 575 C.p.c.;
  - 14. Le défendeur CIUSSS de la Capitale-Nationale propose que ces interrogatoires, s'ils devaient être accordés, soient tenus hors cour préalablement à l'audition de la Demande modifiée, suivant les conditions que cette Cour déterminera;
  - 15. Ces interrogatoires ne porteront que sur les éléments énoncés au paragraphe 12 de la présente Demande et ne devraient pas excéder quatre-vingt-dix (90) minutes chacun;

**D. CONCLUSION**

- 16. Il est dans l'intérêt de la justice que cette Cour dispose de tous les éléments de faits appropriés et pertinents afin de se prononcer de façon éclairée sur la Demande modifiée;
- 17. La présente Demande ne porte pas atteinte aux droits des demandeurs ni des membres visés par le recours;
- 18. La présente demande est conforme aux principes de la proportionnalité de l'article 18 C.p.c.;

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

- A. ACCUEILLIR** la présente demande du défendeur CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE pour permission de présenter une preuve appropriée et d'interroger les demandeurs;

- B. PERMETTRE** au défendeur CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE de présenter les éléments de preuve appropriés suivants :
- Pièce RC-1 :** Documents traitant de l'historique législatif et corporatif du défendeur CIUSSS de la Capitale-Nationale, en liasse;
- Pièce RC-2 :** Documents établissant que le demandeur Jean Simard n'a pas séjourné pour une période s'étalant de 1973 à 1975 au Mont d'Youville, mais bien pour deux séjours, soit du 17 mai 1973 au 26 juin 1973 et du 5 septembre 1973 au 18 février 1974;
- Pièce RC-3 :** Documents établissant que John Anthony O'Reilly n'était pas à l'emploi du Mont d'Youville en 1966;
- Pièce RC-4 :** Document établissant que le demandeur Denis Leclerc n'a pas subi de fracture du tibia pendant son séjour au Mont d'Youville, ayant plutôt présenté une douleur à la hanche à la suite d'une chute accidentelle sans qu'il n'y ait de fracture, une radiographie de la hanche s'étant avérée négative;
- Pièce RC-5 :** Certificat de décès et/ou autres documents établissant le décès de la sœur Thérèse Mailly;
- Pièce RC-6 :** Extrait de la bande audio de l'audition du 14 mai 2010 dans les dossiers criminel de John Anthony O'Reilly, n<sup>os</sup> 200-01-137094-094 et 200-01-144586-108.
- C. AUTORISER** le défendeur CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE à interroger les demandeurs, pour une durée ne dépassant pas QUATRE-VINGT-DIX (90) minutes chacun et se limitant aux sujets suivants :
- a) l'historique de la divulgation des abus sexuels, physiques et psychologiques allégués et des démarches entreprises à l'appui de l'impossibilité d'agir alléguée notamment aux paragraphes 40 à 42 et 42.L à 42.O de la Demande modifiée;
  - b) la nature et l'étendue des dommages prétendument subis eu égard à la définition large du groupe ainsi que la composition de celui-ci;
  - c) les informations concernant l'habilité des demandeurs à agir à titre de représentants du groupe proposé;
- D. RENDRE** toute autre ordonnance que la Cour jugera appropriée dans les circonstances;

**200-06-000221-187**

Demande du défendeur CIUSSS de la Capitale-Nationale pour permission de présenter une preuve appropriée et d'interroger les demandeurs (art. 574 C.p.c.)

---

**E. LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

Québec, le 29 janvier 2019

*Lavery, de Billy*

---

**LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.**  
Avocats du défendeur CENTRE INTÉGRÉ  
UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES  
SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE

N° : 200-06-000221-187

---

---

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Actions collectives)  
**DISTRICT DE QUÉBEC**

---

---

**JEAN SIMARD**  
-et-  
**DENIS LECLERC**

Demandeurs

c.

**LES SŒURS DE LA CHARITÉ DE Québec**  
-et-  
**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ  
ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-  
NATIONALE**

Défendeurs

---

---

**DEMANDE DU DÉFENDEUR CIUSSS DE LA  
CAPITALE-NATIONALE POUR PERMISSION  
DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE  
ET D'INTERROGER LES DEMANDEURS**  
(Art. 575 C.p.c.)

---

---

---

---

M<sup>e</sup> Marie-Nancy Paquet  
M<sup>e</sup> Judith Rochette  
N/D : 131117-00002

[MNPaquet@lavery.ca](mailto:MNPaquet@lavery.ca)  
[JRochette@lavery.ca](mailto:JRochette@lavery.ca)  
BH1105

[notifications-shb@lavery.ca](mailto:notifications-shb@lavery.ca)

**LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.**

925, Grande-Allée Ouest, bureau 500  
Québec (Québec) G1S 1C1  
Téléphone : 819-346-5058  
Téléphone (ligne directe) : 819-346-0340  
Télécopieur : 819-346-5007  
*lavery.ca*